

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.P.R.) DE LA COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant la révision partielle du P.P.R.,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 19 décembre 2008,
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2009,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pralognan la Vanoise du 17 novembre 2008,

SUR proposition du directeur départemental de la protection civile,

ARRETE

article 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié sur la commune de Pralognan la Vanoise est **approuvé**.

Le P.P.R. modifié comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

article 2 -

l'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

1/ à la mairie de Pralognan la Vanoise

2/ à la sous préfecture d'Albertville

2/ à la direction départementale de la protection civile – Préfecture.

article 3 -

le présent arrêté sera notifié au maire de Pralognan la Vanoise, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M., à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

article 4 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

■ le dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Pralognan la Vanoise pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

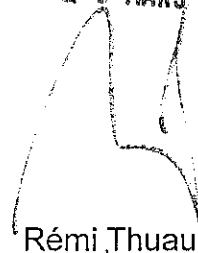
article 5 -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié ne constitue qu'une mise à jour du document approuvé le 21 juin 1999, et leur consultation est indissociable. Ce document vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

article 6 -

la sous préfète d'Albertville, le maire de Pralognan la Vanoise, le chef du service R.T.M., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 MARS 2009



Rémi Thuau